



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 10 juillet 2023



Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : 10 juillet 2023

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

**DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 10 juillet 2023**

Les délibérations suivantes ont été votées par la Commission permanente le 10 juillet 2023.

Ces délibérations pourront être consultées à partir du 11 juillet 2023 :

- sur le site Internet de la Métropole de Lyon www.grandlyon.com
- à la direction Assemblées, affaires juridiques et assurances - niveau 5 - Hôtel de la Métropole - 20 rue du Lac CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de leur légalité (articles L 3131-1, L 3131-2, L 3131-4 et L 3611-3 du code général des collectivités territoriales).

(Voir les délibérations ci-après)

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS VOTEES

- Monsieur Jérôme Bub a été désigné, par la Commission permanente, en qualité de secrétaire de séance.
- M. le Président informe d'une procédure d'urgence relative au dossier n° CP-2023-2576 et demande l'adoption du principe de l'examen en urgence.
- La Commission permanente a accepté l'examen en urgence du projet de délibération n° CP-2023-2576 conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales et 44 du règlement intérieur du Conseil.
- Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 est approuvé.
- Les délibérations n° CP-2023-2432 à n° CP-2023-2508, n° CP-2023-2510 à n° CP-2023-2554 et n° CP-2023-2556 à n° CP-2023-2576 ont été télétransmises et affichées le 11 juillet 2023.
- Les délibérations n° CP-2023-2509 et n° CP-2023-2555 ont été retirées de l'ordre du jour.

N° CP-2023-2432 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2023 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

DELIBERE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2023, tels que listés ci-dessus.

N° CP-2023-2433 - Appel à projets Horizon Europe - Concevoir une mobilité urbaine abordable et durable - Projet REALLOCATE - Conventions de partenariat et de subvention entre l'Union européenne (UE) et la Métropole de Lyon - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de partenariat *consortium agreement* à passer avec la Commission européenne, qui définit les engagements et les contributions des différents partenaires du projet REALLOCATE,

b) - la convention *grant agreement* à passer avec la Commission européenne pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 392 162,50 € au profit de la Métropole dans le cadre de l'appel à projets Horizon Europe - concevoir une mobilité urbaine abordable et durable - pour le financement des actions proposées par la Métropole dans le cadre du projet REALLOCATE.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 392 162,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P11O7978.

N° CP-2023-2434 - Quincieux - Saint-Germain-au-Mont-d'Or - Genay - Neuville-sur-Saône - Couzon-au-Mont-d'Or - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Collonges-au-Mont-d'Or - Lyon 9ème - Curis-au-Mont-d'Or - Albigny-sur-Saône - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 nord - Approbation du bilan de la concertation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - Arrête le bilan de la concertation relative à la ligne n° 3 des Voies lyonnaises sur le tronçon nord, des limites communales nord de Quincieux et Genay jusqu'au pont de l'Île Barbe à Lyon 9ème.

2° - Approuve :

a) - le programme des travaux relatif au projet de la ligne n° 3 des Voies lyonnaises sur le tronçon nord, des limites communales nord de Quincieux et Genay jusqu'au pont de l'Île Barbe à Lyon 9ème,

b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2435 - Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Approbation des conventions d'attribution d'aides - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution des aides à l'achat de vélos pour un montant total de 31 037,49 € au profit des bénéficiaires dont la liste est jointe au dossier.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée sur l'opération n° 0P09O9644 du 27 mars 2023 pour un montant de 5 562 250 € en dépenses.

4° - Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 chapitre 204, pour un montant de 31 037,49 €, sur l'opération n° 0P09O9644, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 31 037,49 € en 2023.

N° CP-2023-2436 - Jonage - Meyzieu - Développement du covoiturage - Attribution d'une subvention à l'Association des industriels de la région de Meyzieu (AIRM) pour la pratique du covoiturage - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 600 € au profit de l'AIRM, dans le cadre de son action covoiturage pour les années 2023 et 2024,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'AIRM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 21 600 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P08O5831, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 10 800 € en 2023,
- 10 800 € en 2024.

N° CP-2023-2437 - Lyon - Saint-Fons - Vénissieux - Tramway T10 - Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) avec SYTRAL Mobilités, concernant la réalisation des travaux du tramway - Individualisations complémentaires d'autorisations de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - Approuve la CTMO concernant la réalisation du tramway T10, à passer entre la Métropole et SYTRAL Mobilités ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'accompagnement du projet par la Métropole.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains pour un montant de 52 784 000 € en dépenses et 1 420 000 € en recettes à la charge :

a) - du budget principal pour un montant de 47 184 000 € TTC en dépenses et 1 420 000 € en recettes, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 546 000 € en dépenses en 2023,
- 7 260 000 € en dépenses et 570 000 € en recettes en 2024,
- 5 628 000 € en dépenses et 420 000 € en recettes en 2025,

- 610 000 € en dépenses et 280 000 € en recettes en 2026,
- 5 140 000 € en dépenses et 150 000 € en recettes en 2027,
- 28 000 000 € en dépenses en 2028,

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 47 310 000 € TTC en dépenses et 1 420 000 € en recettes, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 126 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études,

b) - du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 5 600 000 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 240 000 € en dépenses en 2024,
- 1 680 000 € en dépenses en 2025,
- 1 680 000 € en dépenses en 2026,

sur l'opération n° 2P08O9623.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 090 000 € HT en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 490 000 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

4° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 15 800 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 400 000 € en dépenses en 2024,
- 5 200 000 € en dépenses en 2025,
- 5 200 000 € en dépenses en 2027,

sur l'opération n° 0P09O7766.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 300 000 € TTC en dépenses.

N° CP-2023-2438 - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Subventions d'équipement aux micros, petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Attribution des aides et approbation des conventions - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 33 517 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole mis en place pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2026,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les entreprises, dont la liste est jointe au dossier, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O9164 du 14 mars 2022 pour un montant de 8 103 395,75 € en dépenses.

4° - Le montant à payer, soit de 33 517 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 33 517,517 € en 2023.

N° CP-2023-2439 - Lyon 2ème - Trémies de Perrache (axe M6/M7) - Travaux de désamiantage et de réparation de la trémie n° 1 - Approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) avec la Ville de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve la CTMO à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon relative aux études et travaux de remplacement du réseau d'éclairage public de la trémie n° 1 dans le cadre des travaux de désamiantage et de réparation des 7 trémies de Perrache.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art pour un montant de 200 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 60 000 € en recettes en 2025,
- 120 000 € en recettes en 2026,
- 20 000 € en recettes en 2027,

sur l'opération n° 0P12O8917.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 200 000 € en recettes.

N° CP-2023-2440 - Champagne-au-Mont-d'Or - Dardilly - Ecully - La Mulatière - Limonest - Lyon - Oullins - Pierre-Bénite - Axes M6/M7 - Voies réservées - Phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7 - Convention quadripartite entre l'État, la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve la convention quadripartite à signer entre l'État, la Métropole, la Ville de Lyon et le groupement SPIE/Pryntec dans le cadre de la phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle automatisé aux fins de constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées mises en place sur les axes M6 et M7.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2441 - Lyon 8ème - Aménagement de l'avenue des Frères Lumière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux préalables à mener sur les réseaux d'assainissement, dans le cadre de l'aménagement de l'avenue des Frères Lumière à Lyon 8ème.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 2 750 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 000 000 € HT en 2024,
- 750 000 € HT en 2025,

sur l'opération n° 2P06O9676.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 700 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal et 2 780 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

N° CP-2023-2442 - Feyzin - Passerelle des Géraniums - Travaux de construction d'une passerelle dédiée aux modes actifs reliant la rue des Géraniums et la rue d'Alsace en franchissement du vallon de la Raze - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

DELIBERE

1° - Approuve le programme des travaux de construction d'une passerelle dédiée aux modes actifs reliant la rue des Géraniums et la rue d'Alsace en franchissement du vallon de la Raze à Feyzin.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art pour un montant de 650 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 600 000 € TTC en dépenses en 2024,
- 50 000 € TTC en dépenses en 2025,

sur l'opération n° 0P12O9706.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 850 000 € TTC en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 200 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

N° CP-2023-2443 - Lyon 6ème - Entretien d'un espace privé ouvert à la circulation publique situé au 233 cours Lafayette - Approbation d'une convention entre la Métropole de Lyon et la société civile immobilière (SCI) Vendôme Europe - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités d'entretien léger courant, par la Métropole, de l'espace privé ouvert à la circulation publique piétonne situé sur la parcelle AZ 82 au 233 cours Lafayette à Lyon 6ème appartenant à la SCI Vendôme Europe, pour une superficie totale d'environ 3,2 m²,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SCI Vendôme Europe.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2444 - Lyon 3ème - Lyon 7ème - Réaménagement de la rue Garibaldi - Tronçon des rues d'Arménie et du Pensionnat jusqu'à la Grande rue de la Guillotière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite du réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon des rues d'Arménie et du Pensionnat jusqu'à la Grande rue de la Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème, ainsi que les travaux de confortement et de renouvellement des réseaux d'assainissement.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie à la charge :

- du budget principal pour un montant de 11 375 000 € TTC en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 354 400 € en dépenses en 2024,
- 3 512 000 € en dépenses en 2025,
- 2 458 600 € en dépenses en 2026,
- 50 000 € en dépenses en 2027,

sur l'opération n° 0P09O8970 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 1 550 000 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 750 000 € en dépenses en 2023,
- 800 000 € en dépenses en 2024,

sur l'opération n° 2P09O8970.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 14 550 000 € TTC en dépenses et 1 311 400 € en recettes.

N° CP-2023-2445 - Neuville-sur-Saône - Quais de Neuville - Approbation du bilan de la concertation et du programme de l'opération - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - Arrête le bilan de la concertation relatif au projet les quais de Neuville.

2° Approuve :

- a) - le programme des travaux relatif au projet les quais de Neuville,
- b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains pour un montant de 3 135 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 250 000 € en dépenses en 2023,
- 800 000 € en dépenses en 2024,
- 1 100 000 € en dépenses en 2025,
- 450 000 € en dépenses en 2026,
- 535 000 € en dépenses après 2026,

sur l'opération n° 0P06O9680.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 350 000 € en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 215 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

N° CP-2023-2446 - Cailloux-sur-Fontaines - Champagne-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Craponne - Dardilly - Décines-Charpieu - Genay - Irigny - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lissieu - Marcy-l'Étoile - Mions - Neuville-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Saint-Priest - Sathonay-Village - Tassin-la-Demi-Lune - Petits travaux de voirie - Fonds d'initiative communale (FIC) - Versement de fonds de concours par les villes - Approbation des conventions - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la réalisation de travaux de voirie, au titre du FIC, pour un montant total de 3 103 868 € TTC, avec une participation financière des Villes de Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Dardilly, Décines-Charpieu, Genay, Irigny, La Tour-de-Salvagny, Limonest, Lissieu, Marcy-l'Étoile, Mions, Neuville-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Sathonay-Village et Tassin-la-Demi-Lune, d'un montant total de 1 396 581 € TTC, dans le cadre de l'article L 5215-26 du CGCT,

b) - les conventions de participation financière à passer entre la Métropole et les Villes prévoyant le versement d'un fonds de concours par :

- Cailloux-sur-Fontaines, pour un montant de 31 661 € TTC,
- Champagne-au-Mont-d'Or, pour un montant de 36 000 € TTC,
- Couzon-au-Mont-d'Or, pour un montant de 25 000 € TTC,
- Craponne, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Dardilly, pour un montant de 96 500 € TTC,

- Décines-Charpieu, pour un montant de 40 000 € TTC,
- Genay, pour un montant de 61 212 € TTC,
- Irigny, pour un montant de 40 000 € TTC,
- La Tour-de-Salvagny, pour un montant de 48 112 € TTC,
- Limonest, pour un montant de 51 215 € TTC,
- Lissieu, pour un montant de 43 614 € TTC,
- Marcy-l'Étoile, pour un montant de 41 350 € TTC,
- Mions, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Neuville-sur-Saône, pour un montant de 57 000 € TTC,
- Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, pour un montant de 59 428 € TTC,
- Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour un montant de 68 299 € TTC,
- Saint-Priest, pour un montant de 401 942 € TTC,
- Sathonay-Village, pour un montant de 25 000 € TTC,
- Tassin-la-Demi-Lune, pour un montant de 150 248 € TTC.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 1 396 581 € en dépenses et 1 396 581 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O9744.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 20 818 135 € en dépenses et 1 396 581 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitres 21 et 23, pour un montant de 3 103 868 € TTC sur l'opération n° 0P09O9744.

5° - La somme à encaisser, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 13, pour un montant de 1 396 581 € sur l'opération n° 0P09O9744.

N° CP-2023-2447 - Cailloux-sur-Fontaines - Genay - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lissieu - Marcy-l'Étoile - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Tassin-la-Demi-Lune - Petits travaux de voirie - Actions de proximité territoriales (PROX) - Versement de fonds de concours par les villes - Approbation des conventions - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la réalisation de travaux de voirie au titre de la PROX, pour un montant de 1 189 566 € TTC, avec une participation financière des Villes de Cailloux-sur-Fontaines, Genay, La Tour-de-Salvagny, Limonest, Lissieu, Marcy-l'Étoile, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village et Tassin-la-Demi-Lune, d'un montant total de 594 783 € TTC, dans le cadre de l'article L 5215-26 du CGCT,

b) - les conventions de participation financière à passer entre la Métropole et les Villes prévoyant le versement d'un fonds de concours :

- Cailloux-sur-Fontaines, pour un montant de 32 596 € TTC,
- Genay, pour un montant de 63 018 € TTC,
- La Tour-de-Salvagny, pour un montant de 49 532 € TTC,
- Limonest, pour un montant de 52 727 € TTC,
- Lissieu, pour un montant de 44 901 € TTC,
- Marcy-l'Étoile, pour un montant de 42 571 € TTC,
- Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, pour un montant de 61 182 € TTC,
- Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour un montant de 70 315 € TTC,
- Sathonay-Village, pour un montant de 23 259 € TTC,
- Tassin-la-Demi-Lune, pour un montant de 154 682 € TTC.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 594 783 € en dépenses et 594 783 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O9754.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 20 513 289 € en dépenses et 594 783 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitres 21 et 23 pour un montant de 1 189 566 € TTC sur l'opération n° 0P09O9754.

5° - La somme à encaisser, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 13 pour un montant de 594 783 € sur l'opération n° 0P09O9754.

N° CP-2023-2448 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation innovation et transitions (FIT) pour l'organisation des Entretiens Jacques Cartier (EJC) - Edition 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de la FIT pour la préparation et l'organisation des EJC en 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FIT définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention et autorisant son reversement à l'association CJC.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

N° CP-2023-2449 - Conventions de partenariat pour la période 2023-2025 - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations Nouvel institut franco-chinois, Africa 50 et Maison des Européens de Lyon (MDEL) pour leurs programmes d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les conventions de partenariat triennales pour la période 2023-2025, à passer entre la Métropole et les associations Nouvel institut franco-chinois, Africa 50 et MDEL, définissant le cadre d'intervention pour les 3 ans ainsi que les conditions de versement de la subvention pour l'année 2023,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois pour son programme d'actions 2023,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'association Africa 50 pour son programme d'actions 2023,

d) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 000 € au profit de l'association la MDEL pour son programme d'actions 2023.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense globale de fonctionnement en résultant, soit 71 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

N° CP-2023-2450 - Association Samusocial International - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'urgence médicale auprès des personnes déplacées internes à Ouagadougou (Burkina Faso) - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association Samusocial International, pour son programme d'urgence médicale aux personnes déplacées internes à Ouagadougou (Burkina Faso).

2° - Autorise le Samusocial International à reverser le montant de la subvention au Samusocial Burkina Faso, pour la mise en œuvre du programme.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

N° CP-2023-2451 - Coopération décentralisée - Programme Eaurizon 2025 - Année 3 - Attribution d'une subvention à la Région Haute-Matsiatra à Madagascar - Attribution d'une subvention à l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) - Convention avec la Région Haute-Matsiatra - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 795 972 €, pour l'année 3 du programme (2023-2024) à la Région Haute-Matsiatra, dans le cadre du programme de coopération décentralisée de 4 ans (2021-2025) sur l'EAH dans la région Haute-Matsiatra à Madagascar pour la période de 2021 à 2025,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'ENTPE, dans le cadre du programme de coopération décentralisée de 4 ans (2021-2025) Eaurizon 2025 sur le secteur de l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans la région Haute-Matsiatra à Madagascar, pour l'année 2023,

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Haute-Matsiatra, domiciliée Palais des Conseillers Provinciaux - Tsianolondroa - 301 - Fianarantsoa à Madagascar définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 795 972 € et 20 000 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O5852,

4° - Les recettes de fonctionnement en résultant, versées par :

- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, soit 400 000 €,
- la Saur Solidarités, soit 50 000 €,
- le SIAAP, soit 155 000 €,

seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - chapitre 74 - opération n° 0P02O5852.

N° CP-2023-2452 - Attribution de subventions de fonctionnement et en nature à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le développement du Bureau de Lyon - Année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au profit de l'OMS dans le cadre du soutien au Bureau de Lyon pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'OMS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - la poursuite du soutien par la prise en charge des loyers et des charges (hors consommations de fluides), liés aux locaux occupés par l'OMS.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 250 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O3889A.

N° CP-2023-2453 - Lyon - Fonds d'aide au prototypage des étudiants-entrepreneurs et soutien à l'entrepreneuriat-étudiant - Attribution de subventions d'équipement au titre de l'année 2023 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le programme 2023 Campus Création à la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon (UDL) - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 42 300 € dans le cadre de l'aide au prototypage étudiant, au titre de l'année 2023, aux bénéficiaires suivants :

- 7 500 € à la société Halfonse, société par actions simplifiée (SAS), pour la réalisation du prototype relatif au projet Halfonse,
- 7 300 € à Baptiste Brejon, entrepreneur individuel, pour la réalisation du prototype relatif au projet Glaaster,
- 7 500 € à la société Osez nu, SAS, pour la réalisation du prototype relatif au projet Osez Nu,
- 5 000 € à la société Artyo Amourette et Payn - société à responsabilité limitée, pour la réalisation du prototype relatif au projet Artyo,
- 7 500 € à la société EMSS, SAS, pour la réalisation du prototype relatif au projet Hilo,
- 7 500 € à madame Laurence Havé, entreprise en cours de création, pour la réalisation du prototype relatif au projet Stand Me App,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires ci-dessus, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 88 000 € au profit de la COMUE-UDL pour le programme 2023 de l'opération Campus Création,

d) - la convention à passer entre la Métropole et la COMUE-UDL pour la mise en œuvre du programme 2023 de Campus Création.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche et hôpitaux, pour un montant de 42 300 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P03O2232, selon l'échéancier suivant :

- 33 840 € en 2023,
- 8 460 € en 2024.

L'autorisation de programme totale sera ainsi portée à 241 646 € en dépenses.

4° - La dépense d'investissement correspondante, soit 42 300 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal- exercices 2023 et 2024 - chapitre 204 - opération n° 0P03O2232.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 88 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65- opération n° 0P03O2232.

N° CP-2023-2454 - Lyon - Villeurbanne - Vie étudiante - Approbation d'une convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne pour l'organisation de la 19ème Nuit des étudiants du monde (NEM) 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne pour l'organisation de la 19^{ème} NEM 2023. 2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 44 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération 0P03O5123.

N° CP-2023-2455 - Lyon 7ème - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Lyon (UDL) pour son programme d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 675 000 € au profit de la COMUE-UDL pour son programme d'actions 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la COMUE-UDL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 675 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 :

- 570 000 € - chapitre 65 - opération n° 0P03O2232,
- 105 000 € - chapitre 65 - opération n° 0P01O5572.

N° CP-2023-2456 - Attribution d'une subvention à l'association la Ruche industrielle pour son programme d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association la Ruche industrielle dans le cadre de son programme d'actions 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association la Ruche industrielle, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - l'avenant n° 2 à la convention entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre des aides économiques aux entreprises.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération 0P01O5572.

N° CP-2023-2457 - Fondation pour la médiation industrielle ILYSE (industrie Lyon Saint-Etienne) - Versement de la contribution financière de la Métropole de Lyon pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve le versement, pour 2023, d'une contribution d'un montant de 75 000 € à la Fondation ILYSE sous l'égide de la fondation abritante FIT.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 75 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P01O5572.

N° CP-2023-2458 - Accompagnement de la transition de la filière textile - Attribution de subventions à différentes structures pour leur programme d'actions 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - au titre de l'année 2023, l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant de 145 911 € dans le cadre du soutien de la filière textiles d'un montant de :

- 70 000 € au profit du pôle de compétitivité Techtera,
- 8 500 € au profit de l'UNITEX AuRA,
- 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon,
- 10 000 € au profit de la SEPR,
- 2 411 € au profit de l'entreprise Maison Edèle,
- 15 000 € au profit de l'association *Fashion green hub*,
- 15 000 € au profit de Maison Ma bille,

b) - au titre de l'année 2023, l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 50 000 € au profit de l'entreprise Headquartex Crafters dans le cadre du soutien de la filière textile,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et le pôle de compétitivité Techtera, l'association Silk in Lyon, l'entreprise Headquartex Crafters et l'association SEPR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

d) - l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la Métropole et l'association Techtera.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international sur l'opération n° 0P02O9286 pour un montant de 50 000 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 40 000 € en 2023,
- 10 000 € en 2024.

L'autorisation de programme totale sera ainsi portée à 584 000 € en dépenses.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense d'investissement en résultant, pour le projet au profit de Headquartex Crafters soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P02O9286.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 145 911 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1574.

N° CP-2023-2459 - Guichet numérique métropolitain Toodego - Avenant de prolongation de la convention partenariale de mise en oeuvre - Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention partenariale relative au guichet numérique métropolitain Toodego, signée entre la Métropole et les communes partenaires, prolongeant sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant n° 1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2460 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association WorldSkills France pour l'organisation des finales nationales des WorldSkills du 14 au 16 septembre 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 € au profit de l'association WorldSkills France pour l'organisation des finales nationales WorldSkills du 14 au 16 septembre 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association WorldSkills France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 150 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P04O5801.

N° CP-2023-2461 - Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2021-2025 pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon - Avenant n° 1 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation d'une année du SDSF jusqu'en 2026,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole, le département du Rhône et la CAF du Rhône.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2462 - Villeurbanne - Convention de mise à disposition d'un professionnel de protection maternelle et infantile (PMI) au sein du lieu d'accueil enfant parent (LAEP) La clef de Saint Jean - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de la mise à disposition d'un professionnel de PMI auprès de l'association Centre d'animation Saint-Jean, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une période de un an,

b) - le principe de partenariat avec le LAEP La clef de Saint-Jean,

c) - la convention à passer entre la Métropole et le Centre d'animation Saint-Jean à Villeurbanne sur la période de 2023 à 2024.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2463 - Projet de relocalisation du service Mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEOMIE) - Individualisation complémentaire d'autorisation du programme - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études et diagnostics relatifs à l'opération portant sur la relocalisation du service MEOMIE.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance pour un montant de 1 460 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € TTC en dépenses en 2023,

- 960 000 € TTC en dépenses en 2024,

sur l'opération n° 0P35O9803.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 500 000 € en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 40 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 21 et 23 pour un montant de 1 500 000 €.

N° CP-2023-2464 - Décines-Charpieu - Projet de relocalisation du centre de mise à l'abri et d'évaluation (CMAE) - Individualisation complémentaire d'autorisation du programme global - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études et diagnostics relatifs à l'opération de relocalisation du CMAE.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance pour un montant de 11 604 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 480 000 € TTC en dépenses en 2024,
- 1 310 000 € TTC en dépenses en 2025,
- 7 850 000 € TTC en dépenses en 2026,
- 1 442 000 € TTC en dépenses en 2027,
- 522 000 € TTC de dépenses en 2028,

sur l'opération n° 0P35O9804.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 11 700 000 € en dépenses en raison d'une AP études déjà individualisée de 96 000 €.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 21 et 23 pour un montant de 11 604 000 €.

N° CP-2023-2465 - Vernaison - Métropole de l'hospitalité - Attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'équipement à l'association Habitat et humanisme Rhône pour son action de mise à l'abri de femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 45 000 € au profit de l'association Habitat et humanisme Rhône dans le cadre de l'aménagement du site en vue du lancement du projet pour la période 2023 à 2024

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 137 200 € au profit de l'association Habitat et humanisme Rhône dans le cadre de l'accompagnement des ménages hébergés sur le site de Vernaison, pour l'année 2023,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Habitat et humanisme Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social individualisée le 26 avril 2021 pour un montant de 8 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P14O8402.

4° - Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 45 000 €.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 137 200 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P35O5617.

N° CP-2023-2466 - Métropole de l'hospitalité - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Le Mas pour son action d'hébergement de jeunes évalués majeurs en recours de minorité - Dispositif la Station - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 633 290 € au profit de l'association Le Mas, dans le cadre de l'accompagnement des jeunes évalués majeurs en recours de minorité, hébergés via le dispositif la Station pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association le Mas définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 633 290 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P35O5617.

N° CP-2023-2467 - Nouvelle convention d'adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH) en chèques emploi service universel (CESU) - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'actualisation de la convention initiale d'adhésion au dispositif de tiers-payant définissant les droits et obligations de la Métropole, de l'URSSAF service CESU et de l'ACOSS, en date du 18 juillet 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ACOSS et l'URSSAF service CESU.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2468 - Accueil des gens du voyage - Participation 2022-2025 de la Métropole de Lyon aux coûts de gestion des aires de grand passage - Convention 2023 avec l'État pour l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole à la mutualisation des coûts de gestion des aires de grand passage, conformément au schéma départemental et métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage, au titre des années 2022 à 2025,

b) - le versement d'une participation d'un montant de 196 000 € au profit du Département du Rhône correspondant à la prise en charge par la Métropole, d'une partie des coûts de gestion des aires de grand passage sur le Département pour les années 2022 à 2025,

c) - la convention à passer entre la Métropole et le Département du Rhône, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, la Communauté de communes de la Vallée du Garon, la Communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées et la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle portant sur la mutualisation des coûts de gestion des aires de grand passage définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette participation,

d) - la convention à passer entre la Métropole et l'État pour l'année 2023 portant sur l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, versée par la CAF.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 196 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P16O0451.

4° - La recette de fonctionnement prévisionnelle en résultant, estimée à 483 455,89 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P16O0451.

N° CP-2023-2469 - Attribution d'une subvention au Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) - Année 2023 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit du CRCDC AuRA dans le cadre de son action de déploiement d'actions partenariales d'information et de promotion de la santé sur le territoire métropolitain pour l'année 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le CRCDC AuRA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P03O3890.

N° CP-2023-2470 - Soutien de la Métropole de Lyon au partenariat local en santé - Signature des contrats locaux de santé (CLS) sans engagement financier - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1° - Approuve :

a) la participation de la Métropole au partenariat local en santé,

b) les CLS à passer entre la Métropole, l'ARS et les communes portant des CLS.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits CLS et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2471 - Appel à projets de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) portant sur la lutte contre les addictions aux substances psychoactives - Convention de mise à disposition d'un professionnel des Hospices civils de Lyon (HCL) - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 111 742,65 € au profit des HCL, dans le cadre de l'appel à projets destiné à financer le plan métropolitain de lutte contre les addictions aux substances psychoactives pour les années 2023 et 2024,

b) - la convention à passer entre la Métropole et les HCL définissant, notamment, les conditions de financement et de mise à disposition du professionnel de santé spécialisé en addictologie du SUAL des HCL.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 111 742,65 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 - chapitre 65 - opération n° 0P32O3581 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 37 247,55 € en dépenses en 2023,
- 74 495,10 € en dépenses en 2024.

N° CP-2023-2472 - Promotion de la diversité et lutte contre les discriminations - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations - Année 2023 - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 115 000 € au profit de 26 bénéficiaires dans le cadre de la promotion de la diversité, de la lutte contre les discriminations et à l'égalité femmes-hommes, et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé, pour l'année 2023.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 115 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P28O5784.

N° CP-2023-2473 - Villeurbanne - Ecully - Lyon 9ème - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

Donne un avis favorable sur la désignation des 1^{ères} personnalités qualifiées appelées à siéger au sein des conseils d'administration des collèges suivants :

Collèges publics	Communes	Personnalités qualifiées	Fonctions
Louis Jouvét	Villeurbanne	monsieur Benoit Blanc	chef de service à la prévention spécialisée à Villeurbanne
Laurent Mourguet	Ecully	monsieur Jacques Lambling	directeur du centre social d'Ecully
Jean de Verrazane	Lyon 9ème	madame Lina Raissi	centre social Pierrette Augier à Lyon 9ème

N° CP-2023-2474 - Collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Attribution de subventions d'investissement - Année 2023 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 1 800 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole, les collèges privés et leurs organismes de gestion sous contrat d'association avec l'État définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, formation, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 1 800 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 540 000 € en 2023,
- 1 260 000 € en 2024 et suivants, sur l'opération n° 0P34O7912.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 204 pour un montant de 1 800 000 €.

N° CP-2023-2475 - Tassin-la-Demi-Lune - Restructuration du collège Jean-Jacques Rousseau - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

DELIBERE

1° - Approuve l'achèvement des travaux et l'exécution du décompte général définitif de la maîtrise d'œuvre relatifs à la restructuration du collège Jean-Jacques Rousseau à Tassin-la-Demi-Lune.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation pour un montant de 250 000 € TTC, en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 250 000 € en dépenses en 2023,

sur l'opération n° 0P34O3354.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 12 800 907,82 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 23, pour un montant de 250 000 €.

N° CP-2023-2476 - Lyon 7ème - Vaulx-en-Velin - Francheville - Lugdunum - Musée et théâtres romains - Conventions de partenariat culturel dans les champs de l'inclusion sociale et de l'éducation - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les partenariats culturels à conclure entre Lugdunum - Musée et théâtres romains et les organismes suivants œuvrant dans les champs de l'inclusion sociale et de l'éducation : l'association Habitat et humanisme, la Fondation OVE - IME Yves Farge et le collège Christiane Bernardin,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Habitat et humanisme (Lyon 7ème), la Fondation OVE - IME Yves Farge (Vaulx-en-Velin) et le collège Christiane Bernardin (Francheville) définissant, notamment, les conditions du partenariat.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 000 € maximum par an, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023, 2024, 2025 et 2026 - chapitre 011 - opération n° 0P33O3056A.

N° CP-2023-2477 - Soutien à la diffusion du spectacle vivant dans les territoires - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2023 dans les Conférences territoriales des Maires (CTM) Lônes et Coteaux du Rhône, Ouest Nord, Plateau Nord, Les Portes du Sud, Rhône-Amont, Val d'Yzeron et Val de Saône - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement ou de subventions en complément de prix aux équipements et projets de spectacle vivant selon les modalités et la répartition ci-annexées, pour un montant global de 323 842 € TTC,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacune des structures suivantes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions au profit du théâtre de la Renaissance à Oullins et de l'association le théâtre des Bords de Saône.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 323 842 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P33O4750A.

N° CP-2023-2478 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2023-2027 - Attribution de subventions de fonctionnement aux établissements pour l'année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 522 548 €, pour l'année 2023, au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et chaque établissement d'enseignement artistique définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 522 548 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3063A.

N° CP-2023-2479 - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Participation à l'animation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

DELIBERE

1° - Approuve, dans le cadre de l'appel à projets Participation à l'animation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - 2023 :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement et de subventions en nature, correspondant à la mise à disposition gratuite des espaces de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, d'un montant de :

- 8 000 € au profit de l'association Fédération des entreprises de boulangerie pour le projet Folle farine organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 600 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 4 demi-journées de la salle gastronomie, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 15 000 € au profit de l'association Maison des solidarités locales et internationales pour le projet Nourrir le monde, se nourrir du Monde organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 15 750 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 30 jours de la salle polyvalente, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 16 960 € au profit de l'association Weavers pour le projet Itinéraires solidaires organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 3 675 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 2 jours de l'espace Miam Miam, de la salle polyvalente, de la salle gastronomie et de la cuisine, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 20 000 € au profit de l'association Bellebouffe pour le projet Festin, le festival des cultures alimentaires accueilli à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 3 150 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 3 jours de la salle polyvalente, de la salle gastronomie et de la cuisine, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 10 850 € au profit de l'association Collectif Specimen(s) pour son projet Specimen(s) rencontre le jeune public de la Cité internationale de la gastronomie organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 3 750 € correspondant à la mise à disposition durant 10 demi-journées de l'espace Miam Miam et durant 15 demi-journées de la cuisine, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 10 000 € au profit de l'association Maison des Européens dans le cadre de son projet Europe : au menu ? organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 7 875 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 17 demi-journées de la salle polyvalente et de la salle gastronomie, durant 3 demi-journées de la cuisine et durant une demi-journée de l'espace Miam Miam, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 9 850 € au profit de l'association Institut LYFE / Centre de recherche de l'Institut Paul Bocuse dans le cadre de son projet Mon enfant est un mangeur difficile : pourquoi et que faire ? organisé à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 16 500 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 30 jours de l'espace Miam Miam dans le cadre de la réalisation de ce projet, et à la mise à disposition gratuite durant une journée de la salle gastronomie et de la cuisine pour l'accueil du colloque *Altered Taste International Symposium 2023*,

- 3 380 € au profit de l'association Groupe SOS dans le cadre de son projet Les rendez-vous des insatiables accueillis à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en 2023, et 4 500 € correspondant à la mise à disposition gratuite durant 10 demi-journées de la salle polyvalente, de la salle gastronomie et de la cuisine, dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- 1 200 € au profit de l'association UFCS formation et insertion correspondant à la mise à disposition gratuite durant 8 demi-journées de la cuisine de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, dans le cadre de la réalisation du projet Cuisine notre monde,

- 1 800 € au profit de l'association France Nature Environnement correspondant à la mise à disposition gratuite de l'espace Miam Miam et de la salle polyvalente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon durant 4 demi-journées, dans le cadre de la réalisation du projet Quand je mange, j'agis sur mon environnement,

- 675 € au profit de l'association Artisans du Monde - Lyon Ouest correspondant à la mise à disposition gratuite durant 3 demi-journées de la cuisine et durant une demi-journée de la salle polyvalente, dans le cadre de la réalisation du projet Commerce équitable et justice alimentaire,

- 5 250 € au profit de la CMA AuRA correspondant à la mise à disposition gratuite durant 7 jours de la salle polyvalente, de la salle gastronomie et de la cuisine de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, pour l'organisation d'un *job dating* dédié à l'apprentissage et à l'emploi dans les métiers de bouche et de la gastronomie,

- 300 € au profit de l'association La légumerie correspondant à la mise à disposition gratuite durant 2 demi-journées de la cuisine de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, dans le cadre de la réalisation du projet La brigade de cuisinier.e.s *Be my guest*,

- 1 050 € au profit de l'association Le passe jardin correspondant à la mise à disposition gratuite durant une journée de la salle polyvalente et de la salle gastronomie de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, pour l'accueil de la 2^{ème} journée nationale des jardins collectifs,

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les associations susvisées définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 94 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P33O9246.

N° CP-2023-2480 - Évènements culturels métropolitains - Attribution de subvention à l'association TROI3 pour l'organisation du festival Peinture fraîche en 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 € au profit de l'association TROI3 pour l'organisation du festival Peinture fraîche en 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association TROI3 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 14 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P33O5252.

N° CP-2023-2481 - Attribution de subventions de fonctionnement à l'Institut Lumière et au festival Lumière pour l'année 2023 et d'une subvention d'équipement pour la rénovation des salles de cinéma de la Villa Lumière - Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution pour l'année 2023, de subventions de fonctionnement au profit de l'Institut Lumière d'un montant de :

- 173 242 € pour ses activités permanentes,
- 10 000 € pour le pilotage de la classe culturelle numérique On tourne,
- 1 040 881 € pour l'organisation de la 15^{ème} édition du Festival Lumière,
- 4 300 € pour l'organisation de la 11^{ème} édition du MIFC dans le cadre du Festival Lumière ;

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 € au profit de l'Institut Lumière pour les travaux de rénovation des salles de cinéma de la Villa Lumière,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et l'Institut Lumière définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense en résultant, soit 1 228 423 €, sera imputée :

- en fonctionnement : sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 :

. opération n° 0P33O4750A :	173 242 €,
. opération n° 0P33O3063A :	10 000 €,
. opération n° 0P33O5252 :	1 045 181 € ;

- en investissement : sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et suivants - chapitre 204 - opérations n° 0P33O7815 et n° 0P33O7816 à hauteur de 60 000 €.

N° CP-2023-2482 - Sport - Coupe du monde de rugby 2023 - Avenant n° 2 à la convention-cadre entre la Métropole de Lyon et le groupement d'intérêt public (GIP) France 2023, relatif au pavoisement - Délégation Développement responsable - Direction Sports

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 2 à la convention-cadre conclue entre la Métropole et le GIP France 2023, relatif la prise en charge du plan de pavoisement lors de la Coupe du monde de rugby en 2023.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 78 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P39O3438A.

N° CP-2023-2483 - Sport - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Sport-Santé - Handicap - Délégation Développement responsable - Direction Sports

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 45 599 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé (annexe 1), dans le cadre du dispositif Adapte ton sport,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 364 401 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé (annexe 2), dans le cadre du dispositif Activ' Ton sport,

c) - la convention-type à passer entre la Métropole et les bénéficiaires, définissant, notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement pour le dispositif Adapte ton sport en résultant, soit 45 599 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P38O5653.

4° - La dépense de fonctionnement pour le dispositif Activ' Ton sport en résultant, soit 364 401 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P39O7216.

N° CP-2023-2484 - Sport - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets "Sport inclusif et solidaire" - Délégation Développement responsable - Direction Sports

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 249 750 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé, dans le cadre de l'appel à projets : sport inclusif et solidaire pour l'année 2023,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et les associations définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 249 750 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P39O4817A.

N° CP-2023-2485 - Sport - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives dans le cadre du dispositif Métropole vacances sportives été - Année 2023 - Délégation Développement responsable - Direction Sports

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 322 036 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et respectivement, l'ASUL, le Comité départemental du Rhône Métropole de Lyon de tennis de table, l'OMS de Vaulx-en-Velin, l'OSL, l'Offisa 1, MASE Écully définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 322 036 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P39O3179A.

N° CP-2023-2486 - Acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) par la Métropole de Lyon pendant la durée de la crise sanitaire - Dispositif REACT-EU - Demande de subvention au fonds social européen (FSE) - Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Logistique et Moyens Généraux

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le financement communautaire au titre du programme opérationnel FEDER/FSE Rhône-Alpes 2014-2020 (Axe 10 - Priorité d'investissement 13.i - Objectif spécifique 30.1) pour l'acquisition d'EPI (masques et gel hydroalcoolique) en période de crise sanitaire, sur la période du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2021, à destination des agents métropolitains et de la population,

b) - la convention attributive d'une aide européenne FSE à passer entre la Métropole et la Région AuRA, autorité de gestion, dans ce cadre.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** en résultant, soit 4 479 407,79 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P28O5294 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 4 479 407,79 € en 2023.

N° CP-2023-2487 - Bron - Rillieux-la-Pape - Parc-cimetière - Attribution de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains sur la période de mars 2023 - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1° - **Approuve** l'attribution de concessions funéraires délivrées dans les cimetières métropolitains sur la période de mars 2023.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2488 - Exercice 2023 - 1er semestre - Budget principal et budgets annexes - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et remises gracieuses liées à l'utilisation de cartes achat - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Admet** en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 941 567,79 €.

2° - **Autorise** la réalisation de la dépense de 941 567,79 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2023 - opérations n° 0P28O2380, 2P28O2380 et 6P28O2380 :

- budget principal - chapitre 016, pour 24 434,02 €,
- budget principal - chapitre 017, pour 624 911,56 €,
- budget principal - chapitre 65, pour 275 745,41 €,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 65, pour 15 372,65 €,
- budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - chapitre 65, pour 1 104,15 €.

3° - **Donne** un avis favorable à la demande de remises gracieuses d'un montant total de 35,80 €, présentée par la DPPE, pour absence de justifications d'utilisation des cartes achat n° 4865192305963572 et n° 4865192303643218, et pour l'utilisation non conforme de la carte achat n° 4865192303616032 de la DPPE.

4° - **Autorise** le paiement de la dépense à la banque sur le chapitre 011, marché n° 2020-335.

N° CP-2023-2489 - Mise à disposition du service protocole de la Ville de Lyon au profit de la Métropole de Lyon - Renouvellement du dispositif - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

DELIBERE

1° - **Approuve** la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon, pour reconduire la mise à disposition du service protocole de la Commune.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 012 - opération 0P28O4927.

N° CP-2023-2490 - Villeurbanne - Déconstruction d'un bâtiment au 3 chemin de la Feysine - Individualisation totale d'autorisation de programme - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1° - **Approuve** le projet de déconstruction du bâtiment situé 3 chemin de la Feysine à Villeurbanne.

2° - **Décide** l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, pour un montant de 550 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 000 € en 2023,
- 500 000 € en 2024,

sur l'opération n° 0P07O9777.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - solliciter auprès de tout organisme une subvention d'équipement,

b) - accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'instruction des demandes et à leur régularisation.

N° CP-2023-2491 - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne - Accord de principe pour l'octroi de garanties d'emprunts aux prêts obligataires mobilisés par l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Donne** son accord de principe, dans la limite d'un plafond de 10 M€, à l'octroi de garanties d'emprunts aux financements obligataires qui seront mobilisés, en 2023, par l'OPH Est Métropole habitat dans les conditions fixées par la présente délibération pour la poursuite des opérations énumérées en annexe.

2° - **Dit** que chaque ligne d'emprunt obligataire effectivement mobilisée dans ce cadre par l'OPH Est Métropole habitat fera l'objet d'une nouvelle délibération permettant de confirmer la garantie d'emprunt au vu du respect de ces conditions.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2492 - Champagne-au-Mont-d'Or - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 10 rue Lanessan - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 324 541 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146019.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements situés 10 rue Lanessan à Champagne-au-Mont-d'Or.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5533828	5533829	5533826	5533827
montant de la ligne du prêt	371 177 €	197 841 €	334 748 €	420 775 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2493 - Collonges-au-Mont-d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements sis ruelle aux Loups - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 985 998 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147630.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements sis ruelle aux Loups à Collonges-au-Mont-d'Or.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5538933	5538934	5538931	5538932
montant de la ligne du prêt	208 546 €	116 391 €	431 253 €	229 808 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2494 - Dardilly - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition et portage du foncier avec mise en place d'un bail réel solidaire (BRS) pour la construction de 30 logements sis ZAC Esplanade de la Poste - Complément à la délibération de la Commission permanente n° 2022-1240 du 11 avril 2022 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 258 952 € souscrit par la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146925.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition et de portage du foncier avec mise en place d'un BRS pour la construction de 30 logements situés ZAC Esplanade de la Poste à Dardilly.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Gaïa long terme foncier
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5535304
montant de la ligne du prêt	258 952 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %
Phase d'amortissement	
durée	80 ans
index	livret A

Caractéristiques de la ligne du prêt	Gaïa long terme foncier
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limité (DL)
taux de progressivité de l'échéance	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2495 - Décines-Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 17B avenue Franklin Roosevelt - Modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1566 du 11 juillet 2022 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 578 176 € souscrit par la SA d'HLM Erilia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146444.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements sis 17B avenue Franklin Roosevelt à Décines-Charpieu.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5536035	553 036	5536037	5536038
montant de la ligne du prêt	89 759 €	89 514 €	116 464 €	131 939 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,28 %	3,53 %	3,28 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,28 %	3,53 %	3,28 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,2 %	0,28 %	0,53 %	0,28 %
taux d'intérêt	2,80 %	3,28 %	3,53 %	3,28 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Booster
enveloppe du prêt	2.0 tranche 2020	Taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5536034	5536033
durée d'amortissement de la ligne de prêt	40 ans	60 ans
montant de la ligne du prêt	45 500 €	105 000 €
commission d'instruction	20 €	0 €
pénalité de dédit	-	indemnité actuarielle sur courbe des obligations assimilables au Trésor (OAT)
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	2,28 %
TEG de la ligne du prêt	1,1 %	2,28 %
phase d'amortissement 1		
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans
index	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-
taux d'intérêt	0 %	1,48 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
phase d'amortissement 2		
durée	20 ans	40 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %	3,6 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	simple révisabilité	simple révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Booster
taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Erilia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2496 - Ecully - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 35 logements sis 24 chemin de la Charrière blanche - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 098 571 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147631.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 35 logements sis 24 chemin de la Charrière blanche à Ecully.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5 534 118	5 534 119
montant de la ligne du prêt	2 058 261	1 040 310
commission d'instruction	0	0
durée de la période	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
taux de période	2,8 %	2,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	2,8 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,20 %
taux d'intérêt	2,80 %	2,80 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2497 - Francheville - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements sis 32 à 34 avenue du Chater - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 673 752 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146430.

Le prêt, constitué de 7 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements situés 32 à 34 avenue du chater à Francheville.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Complémentaire au prêt locatif social (PLS)	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif social (PLS)
enveloppe	complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
identifiant de la ligne du prêt	5533891	5533887	5533888	5533889
montant de la ligne du prêt	65 125 €	109 626 €	76 246 €	60 807 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0€
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	4,11 %	2,8 %	3,5 %	4,11 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	4,11 %	2,8 %	3,5 %	4,11 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
index du préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,5 %	1,11 %
taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,5 %	4,11 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,5 %	1,11 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Complémentaire au prêt locatif social (PLS)	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif social (PLS)
taux d'intérêt	4,11 %	2,8 %	3,5 %	4,11 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	PLSDD 2023	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5533890	5533885	5533886
montant de la ligne du prêt	67 502 €	180 349 €	114 097 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	3,5 %	3,6 %	3,5 %
TEG de la ligne du prêt	3,5 %	3,6 %	3,5 %
phase de préfinancement			
durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois
index du préfinancement	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	0,5 %	0,6 %	0,5 %
taux d'intérêt du préfinancement	3,5 %	3,6 %	3,5 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement			
durée	60 ans	40 ans	60 ans
index		livret A	livret A

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
marge fixe sur index	livret A	0,6 %	0,5 %
taux d'intérêt	3,5 %	3,6 %	3,5 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2498 - La Tour-de-Salvagny - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 30-32 rue de Paris - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 668 731 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146808.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements sis 30-32 rue de Paris à La Tour-de-Salvagny.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5 537 155	5 537 156	5 537 153	5 537 154
montant de la ligne du prêt	135 459	145 295	128 602	259 375
commission d'instruction	0	0	0	0
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,31 %	3,6 %	3,31 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,31 %	3,6 %	3,31 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,31 %	3,6 %	3,31 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2499 - Lyon 3ème - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 97/99 cours Docteur Long - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 53 116 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147147.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement sis 97/99 cours Docteur Long à Lyon 3ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5529542	5529543
montant de la ligne du prêt	29 167 €	23 949 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	2,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	2,8 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2500 - Lyon 3ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 45-47 rue Paul Bert et 237 rue Vendôme - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 115 804 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146806.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement sis 45-47 rue Paul Bert et 237 rue Vendôme à Lyon 3ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5537177	5537178
montant de la ligne du prêt	36 219 €	79 585 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	3,6 %	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	58 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %	3,6 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2501 - Lyon 3ème - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 15 logements sis 45-47 rue Paul Bert et 237 rue Vendôme - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 268 809 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147065.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération de construction de 15 logements sis 45-47 rue Paul Bert et 237 rue Vendôme à Lyon 3ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5537173	5537174	5537175	5537176
montant de la ligne du prêt	617 610 €	374 030 €	216 722 €	60 447 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	3,6 %	3,49 %	2,8 %	3,49 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %	3,49 %	2,8 %	3,49 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	58 ans	40 ans	58 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,49 %	-0,2 %	0,49 %
taux d'intérêt	3,6 %	3,49 %	2,8 %	3,49 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2502 - Lyon 6ème - Garanties d'emprunts accordées au Foyer Notre-Dame des sans-abri (FNDSA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction d'une résidence de 56 logements située 56 à 58 rue d'Inkermann - Modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1919 du 21 novembre 2022 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % au FNDSA et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145737.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération de construction d'une résidence de 56 logements pour un public de femmes en grande précarité, avec ou sans enfant, située 56 à 58 rue d'Inkermann à Lyon 6ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5487866	5487865
montant de la ligne du prêt	1 313 903 €	2 686 097 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	2,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	2,8 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée (DL)	DL
taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et le FNDSA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et le FNDSA selon les modalités précitées,
- b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2503 - Lyon 6ème - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 11 logements sis 4 boulevard des Brotteaux - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 361 674 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146804.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 11 logements sis 4 boulevard des Brotteaux à Lyon 6ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

- a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5536987	5536988
montant de la ligne du prêt	458 754 €	748 920 €
commission d'instruction	270 €	440 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	4,11 %	4,11 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	4,11 %	4,11 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt	4,11 %	4,11 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 19
identifiant de la ligne du prêt	5537120
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	154 000 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
commission d'instruction	90 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'échéance	-
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

- b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2504 - Lyon 7ème - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 42 logements sis 185 rue de Gerland - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 044 723 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145582.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sis 185 rue de Gerland à Lyon 7ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
enveloppe	PLSDD 2023	PLSDD 2023	Complémentaire au PLS 2023
identifiant de la ligne du prêt	5 531 323	5 531 322	5 531 324
montant de la ligne du prêt	935 449	5 276 326	3 454 948
commission d'instruction	560	3 160	2 070
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
phase de préfinancement			
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois
index du préfinancement	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index du préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	capitalisation	capitalisation
phase d'amortissement			
durée	40 ans	80 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30/360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5531325
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	378 000 €
commission d'instruction	220 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0%
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2505 - Lyon 9ème - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition et portage du foncier avec mise en place d'un bail réel solidaire (BRS) pour la construction de 5 logements sis 13 à 15 rue du Béal - Complément à la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1268 du 11 avril 2022 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 184 236 € souscrit par la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146919.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition et de portage du foncier avec mise en place d'un BRS pour la construction de 5 logements situés 13 à 15 rue du Béal à Lyon 9ème.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Gaïa long terme foncier
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5535302
montant de la ligne du prêt	184 236 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %
Phase d'amortissement	
durée	80 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisibilité limité (DL)
taux de progressivité de l'échéance	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2506 - Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 1 rue du 8 Mai 1945 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 007 523 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147142.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements situés 1 rue du 8 Mai 1945 à Meyzieu.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
enveloppe	PLSDD 2023	PLSDD 2023	Complémentaire au PLS 2023
identifiant de la ligne du prêt	5534499	5534498	5534500
montant de la ligne du prêt	235 089 €	335 841 €	436 593 €
commission d'instruction	140 €	200 €	260 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2507 - Neuville-sur-Saône - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) CDC habitat social auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements sis 10 à 12 rue Rey Loras - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 894 655 € souscrit par la SA d'HLM CDC habitat social auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139264.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements situés 10-12 rue Rey Loras à Neuville-sur-Saône.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5486711	5486712	5486709	5486710
montant de la ligne du prêt	172 100 €	164 730 €	216 628 €	269 697 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,8 %	2,3 %	2,6 %	2,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,8 %	2,3 %	2,6 %	2,3 %
phase d'amortissement				
durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
taux d'intérêt	1,8 %	2,3 %	2,6 %	2,3 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	simple révisabilité (SR)	SR	SR	SR
taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5486713
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	71 500 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,82 %
TEG de la ligne du prêt	0,82 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	2,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité (SR)
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM CDC habitat social pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM CDC habitat social selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2508 - Pierre-Bénite - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements sis 83 boulevard de l'Europe - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 626 813 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142507.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 19 logements sis 83 boulevard de l'Europe à Pierre-Bénite.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5454105	5454106
montant de la ligne du prêt	779 240 €	523 465 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,6 %	2,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,6 %	2,6 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
enveloppe	PLSDD 2022	PLSDD 2022	complémentaire au PLS 2022
identifiant de la ligne du prêt	5454107	5454108	5454109
montant de la ligne du prêt	402 144 €	449 050 €	349 414 €
commission d'instruction	240 €	260 €	200 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %
TEG de la ligne du prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %
phase d'amortissement			
durée	40 ans	80 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt	3,11%	3,11 %	3,11 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5517445
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	123 500 €
commission d'instruction	70 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,82 %
TEG de la ligne du prêt	0,82 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0%
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	2,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliage habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliage habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2509 - Rillieux-la-Pape - Garanties d'emprunts accordées à la société par actions simplifiées (SAS) Ostérode Rillieux aménagement auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Aménagement du quartier Ostérode - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2023-2510 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés 12 chemin du Plan du Loup - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 367 748 € souscrit par la SA d'HLM Alliage habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146129.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements situés 12 chemin du Plan du Loup à Sainte-Foy-lès-Lyon.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5533578	5533579
montant de la ligne du prêt	200 816 €	114 932 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	2,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	2,8 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5533577
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	52 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	
taux d'intérêt	0%
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2511 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 33 logements sis chemin de Chantegrillet et boulevard de l'Europe - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 069 598 € souscrit par la SA d'HLM Sollar, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146729.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements sis chemin Chantegrillet et boulevard de l'Europe à Sainte-Foy-lès-Lyon.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5 536 919	5 536 918	5 536 917	5 536 916
montant de la ligne du prêt	850 604	675 558	1 544 865	998 571
commission d'instruction	0	0	0	0
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Sollar selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2512 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements sis 12 chemin du Plan du Loup - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 771 922 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée de 2 lignes, est destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sis 12 chemin du Plan du Loup à Sainte-Foy-lès-Lyon.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de 2 années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de 2 années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2513 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements sis 121 rue du Commandant Charcot - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 636 088 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146793.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements situés 121 rue du Commandant Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5533848	5533849	5533846	5533847
montant de la ligne du prêt	22 316 €	161 082 €	216 664 €	236 026 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0€
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	23 mois	23 mois	23 mois	23 mois
index du préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
modalité de révision	Double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2514 - Saint-Germain-au-Mont-d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 31 logements sis rue Gabriel Cordier - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 855 290 € souscrit par la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147274.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération de construction de 31 logements situés rue Gabriel Cordier à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5 539 194	5 539 193
montant de la ligne du prêt	179 532	2 675 758

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)
commission d'instruction	0	0
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,6 %
phase de préfinancement		
durée du préfinancement	24 mois	24 mois
index du préfinancement	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %
taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,6 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement		
durée	35 ans	35 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,6 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2515 - Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 60 logements sis 1 à 25 et 27 à 51 rue du Président Édouard Herriot - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 549 673 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147066.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 60 logements sis 1 à 25 et 27 à 51 rue du Président Édouard Herriot à Vénissieux.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt amélioration et réhabilitation (PAM) (en €)
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5 535 931
montant de la ligne du prêt	549 673
commission d'instruction	0
durée de la période	annuelle
taux de période	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %
phase d'amortissement	
durée	25 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt amélioration et réhabilitation (PAM) (en €)
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2516 - Vénissieux - Garantie d'emprunt accordée à la Société d'économie mixte (SEM) locale Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Acquisition d'un immeuble sis 66 rue Jean Jaurès - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 586 400 € souscrit par la SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération d'acquisition d'un immeuble entier situé 66 rue Jean Jaurès à Vénissieux.

La garantie est accordée sous réserve de la signature d'un contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de 2 années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de 2 années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2517 - Vénissieux - Garantie d'emprunt accordée à la Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Acquisition d'un immeuble sis 6 place Sublet - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 440 000 € souscrit par la SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée d'une ligne, est destinée à financer l'opération d'acquisition d'un immeuble situé 6 place Sublet à Vénissieux.

La garantie est accordée sous réserve de la signature d'un contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de 2 années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de 2 années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2518 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situés 3-5 rue du 24 Février 1848 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 571 717 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145720.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements situés 3-5 rue du 24 Février 1848 à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5532233	5532234
montant de la ligne du prêt	154 875 €	109 639 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	2,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	2,8 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	2.0 tranche 2020	horizen	horizen
identifiant de la ligne du prêt	5532232	5532236	5532237
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	40 ans	80 ans
montant de la ligne du prêt	36 000 €	145 742 €	125 461 €
commission d'instruction	20 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	3,69 %	3,66 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	3,69 %	3,66 %
phase d'amortissement 1			
durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-
durée	20 ans	5 ans	5 ans
index	taux fixe	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-	-
taux d'intérêt	0 %	3,92 %	3,92%
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé	sans indemnité	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	sans objet	sans objet	sans objet
taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %
taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360
phase d'amortissement 2			
durée de la période	20 ans	35 ans	75 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %	3,6 %	3,6 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	simple révisibilité	double révisibilité normale	double révisibilité normale
taux de progressivité des échéances	-	0%	0%
taux de progression de l'amortissement	0%	-	-
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2519 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements sis 101-109 rue Léon Blum - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 252 000 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146016.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements situés 101-109 rue Léon Blum à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5533605
durée de la période d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	252 000 €
commission d'instruction	150 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0%
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2520 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés 84 cours Émile Zola et 3 rue Magenta - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 645 169 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145265.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 19 logements situés 84 cours Émile Zola et 3 rue Magenta à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5526096	5526095	5526094	5526093
montant de la ligne du prêt	491 747 €	427 620 €	886 333 €	839 469 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0€
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,33 %	3,6 %	3,33 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - **Approuve** la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2521 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements sis 8 bis rue Emile Decorps - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 843 948 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée de 2 lignes, est destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 17 logements sis 8 bis rue Emile Decorps à Villeurbanne.

La garantie est accordée sous réserve de la signature des contrats de prêts aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de 2 années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par les échéanciers contractuels.

La Métropole s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de 2 années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2522 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements sis 101-109 rue Léon Blum - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 010 400 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt.

L'offre de prêt, constituée de 2 lignes, est destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements sis 101-109 rue Léon Blum à Villeurbanne.

La garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre dans un délai de 2 années à compter de la date de la présente délibération.

La garantie est maintenue à tout autre contrat, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve le contrat de prêt et la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer le contrat de prêt, objet de la garantie, dans un délai de 2 années suivant la date de la présente délibération,

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat selon les modalités précitées,

c) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2523 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 21 logements sis 14 rue des Deux Frères - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 821 503 € souscrit par la SA Entreprendre pour humaniser la dépendance auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147195.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération de construction de 21 logements sis 14 rue des Deux Frères à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt local social (PLS)	Prêt locatif à usage social (PLUS)
enveloppe		PLSDD 2021	-
identifiant de la ligne du prêt	5528202	5528201	5528203
montant de la ligne du prêt	816 261 €	613 416 €	391 826 €
commission d'instruction	0 €	360 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	4,11 %	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	4,11 %	3,6 %
phase d'amortissement			
durée	40 ans	30 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	1,11 %	0,6 %
taux d'intérêt	2,8 %	4,11 %	3,6 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	simple révisabilité	simple révisabilité	simple révisabilité
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA Entreprendre pour humaniser la dépendance pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA Entreprendre pour humaniser la dépendance selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2524 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements sis 94 rue Alexis Perroncel - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 838 814 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147636.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements sis 94 rue Alexis Perroncel à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5538957	5538958	5538959	5538960
montant de la ligne du prêt	360 627 €	218 841 €	731 721 €	527 625 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	2,8 %	3,37 %	3,6 %	3,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	2,8 %	3,37 %	3,6 %	3,37 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
taux d'intérêt	2,8 %	3,37 %	3,6 %	3,37 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2525 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition et portage du foncier avec mise en place d'un bail réel solidaire (BRS) pour la construction de 8 logements sis 21 à 23 rue Jules Guesde - Complément à la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1276 du 11 avril 2022 - Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 289 091 € souscrit par la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146923.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération d'acquisition et de portage du foncier avec mise en place d'un BRS pour la construction de 8 logements situés 21 à 23 rue Jules Guesde à Villeurbanne.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt précité, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le contrat de prêt, objet de la garantie, est joint au dossier et précise :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Gaïa long terme foncier
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5535303
montant de la ligne du prêt	289 091 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	3,6 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	3,6 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Gaïa long terme foncier
Phase d'amortissement	
durée	80 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	3,6 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée (DL)
taux de progressivité de l'échéance	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Métropole porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

La Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Approuve la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer la convention de garantie entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon selon les modalités précitées,

b) - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2526 - Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie - Désignation des représentants des salariés - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

Désigne monsieur David Brigliadori et madame Camille Fraisse, sur proposition du Président de la Métropole, pour représenter les salariés, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie.

N° CP-2023-2527 - Eau potable - Transfert des conventions attributives de subvention 2021 et 2022 pour la mise en oeuvre du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Approbation d'un avenant entre la Métropole de Lyon, Eau du Grand Lyon - la Régie et le Département du Rhône - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le transfert des conventions attributives de subventions 2021 et 2022 pour la mise en œuvre du SAGE de l'est lyonnais à Eau du Grand Lyon - la Régie,

b) - l'avenant à signer entre la Métropole, Eau du Grand Lyon - la Régie et le Département du Rhône.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2528 - Fourniture de produits destinés aux usines de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise UNIVAR Solutions - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une indemnité permettant la compensation de la hausse du cours des matières premières, à hauteur de 90 % du déficit d'exploitation, sur la période du 15 septembre au 15 décembre 2022,

b) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et l'entreprise UNIVAR Solutions concernant le marché n° 2021-995 - Fourniture de produits chimiques à usage industriel pour les services techniques de la direction eau et déchets de la Métropole - lot n° 1.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 86 350,08 € HT, sera imputée comme suit :

- 62 302,17 € sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2178,

- 24 047,91 € sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2023 - chapitre 67 - opération n° 6P25O2492.

N° CP-2023-2529 - Dardilly - Entretien du bassin de rétention du Moulin Carron - Engagement d'une procédure d'autorisation de défrichage et dépôt du dossier en Préfecture - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure de réalisation de l'opération de défrichage sur le bassin de rétention du Moulin Carron sur le territoire de la commune de Dardilly, dans le cadre du programme de réhabilitation de l'ouvrage en complément du dossier d'autorisation environnementale,

b) - le dépôt du dossier de demande de défrichage en Préfecture.

2° - Autorise le Président de la Métropole à solliciter auprès de madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, une autorisation de défrichage en application des articles L 341-3 et R 341-1 du code forestier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2530 - Décines-Charpieu - Projet de restructuration du réseau d'assainissement de la station de la Berthaudière - Engagement de la procédure d'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisation d'assainissement - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'engagement de la procédure d'institution d'une servitude d'utilité publique pour la création, le fonctionnement et l'entretien de canalisations d'assainissement au sein de la copropriété Le Grand Large à Décines-Charpieu,

b) - le dossier destiné à être soumis conjointement aux procédures d'enquête préalable de la DUP et d'enquête parcellaire.

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure de DUP,

b) - solliciter de madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP pour la mise en place d'une servitude d'utilité publique et l'instauration de la servitude d'utilité publique sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

N° CP-2023-2531 - Décines-Charpieu - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics d'extension du réseau d'assainissement collectif rue Georges Bizet - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'indemnisation due par la Métropole à la copropriété, sise au n° 69-71 de la rue Georges Bizet à Décines-Charpieu, correspondant au coût effectif des travaux, soit un montant maximal de 27 733,46 € TTC,

b) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la copropriété.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 27 733,46 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

N° CP-2023-2532 - Francheville - Cycle de l'eau - Travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement dans le cadre de la suppression du seuil de Taffignon - Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat mixte d'aménagement de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation financière définitive de la Métropole aux travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement réalisés par le SAGYRC, dans le cadre de la suppression du seuil de Taffignon,

b) - l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Métropole au SAGYRC.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 19 - Assainissement individualisée les 19 septembre 2016 et 5 novembre 2018 pour un montant de 12 943 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O0249.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 - chapitre 23, pour un montant de 184 469,01 €.

N° CP-2023-2533 - Lyon 2ème - Réhabilitation du collecteur rue Paul Montrochet - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement rue Paul Montrochet à Lyon 2ème.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, pour un montant de 1 700 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 050 000 € HT en dépense de travaux, en 2024,
- 650 000 € HT en dépense de travaux, en 2025,

sur l'opération n° 2P19O9313.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté 1 900 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle de 200 000 € HT à partir de l'autorisation de programmes études.

N° CP-2023-2534 - Espaces naturels sensibles (ENS) - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et l'Institut des métiers de l'environnement et de la transition écologique (IET) de Lyon - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le partenariat mis en place entre la Métropole et l'IET de Lyon pour la mise en place de 3 types de formations professionnelles à destination des étudiants en BTS GPN de l'établissement, en lien avec les actions menées sur les ENS de la Métropole,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 750 € au profit de l'IET de Lyon afin de compenser les frais de déplacement des étudiants exposés par l'établissement dans le cadre du partenariat,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'IET de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 750 € pour 5 ans, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P27O7173.

N° CP-2023-2535 - Politique agricole - Transhumance du Grand Lyon - Edition 2023 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association la Bergerie urbaine - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1° - Approuve

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 10 000 €, au profit de la Bergerie urbaine, pour l'organisation de la transhumance du Grand Lyon 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Bergerie urbaine définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P27O7174.

N° CP-2023-2536 - Agro-écologie - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise 2023-2029 - Protocole d'échanges d'informations et de données entre la Métropole de Lyon, la régie publique de l'eau et les partenaires du PAEC - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'échange d'informations et de données à passer entre la Métropole, l'association Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, le Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, la ligue de protection des oiseaux du Rhône, le syndicat mixte plaines Monts d'Or, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage et Eau du Grand Lyon - la Régie.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2537 - Ecully - Genay - Lyon 3ème - Lyon 8ème - Plan nature - Soutien à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs - Attribution de subventions à 3 copropriétés ou résidences - Conventions à signer entre la Métropole de Lyon et les bénéficiaires - Modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2229 du 24 avril 2023 - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2229 du 24 avril 2023 portant sur le montant de la subvention de la Métropole accordée au lotissement Le Clos des Genêts, situé rue de la Gare à Genay,

b) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 23 957 € au titre de la saison de plantations 2023, répartis comme suit :

- 8 773 € au profit de la résidence Le Parc de Chalin, située 8, chemin Louis Chirpaz à Ecully,
- 13 901 € au profit des résidences du Dauphiné, situées 23-25-27-29-31-33-35-37-53-55 rue du Dauphiné à Lyon 3ème,
- 936 € au profit de la copropriété Le Clos des Platanes, située 190, avenue Général Frère à Lyon 8ème,
- 347 € au profit du lotissement Le Clos des Genêts, situé rue de la Gare à Genay,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les 4 copropriétés et résidences précitées.

2° - Autorise le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P 27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 21 juin 2021 pour un montant total de 3 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P27O9421.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 204, pour un montant de 23 957 €.

N° CP-2023-2538 - Sathonay-Camp - Réalisation des travaux de la phase 2 du projet d'aménagement de l'arboretum de Sathonay-Camp - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des travaux de la phase 2 du projet d'aménagement de l'arboretum de Sathonay-Camp.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € TTC en dépenses en 2023,
- 100 000 € TTC en dépenses en 2024,

sur l'opération n° 0P06O9800.

N° CP-2023-2539 - Bron - Vénissieux - Parc métropolitain de Parilly - Changement de dénomination de l'allée Charretière en allée Rachel Carson - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve le changement de dénomination de l'allée Charretière, située au sein du Parc métropolitain de Parilly, en allée Rachel Carson.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2540 - Déchets - Financement de la collecte et prise en charge des déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures (TLC) - Convention avec l'éco-organisme Eco-TLC-Refashion, pour la période 2023-2028 - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien pour la collecte et la prise en charge des TCL issus des déchèteries et des PAV par l'éco-organisme Eco-TLC-Refashion,

b) - la convention proposée par l'éco-organisme pour la période 2023-2028.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, estimées à environ 3 000 € par an, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 6P4002487.

N° CP-2023-2541 - Fourniture de points d'apport volontaire dédiés à la collecte des déchets alimentaires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Suez RV Normandie - Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une indemnité permettant la compensation de la hausse du cours des matières premières à hauteur de 50 % du déficit d'exploitation sur les commandes passées entre 2021 et 2022, directement provoqué par la crise sanitaire,

b) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et l'entreprise Suez RV Normandie concernant le marché n° 2021-794 première phase de déploiement du tri à la source des déchets alimentaires des ménages sur le territoire de la Métropole - Lot n° 1 Fourniture de points d'apport volontaire dédiés à la collecte des déchets alimentaires.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 36 229,95 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 6P25O2482.

N° CP-2023-2542 - Chassieu - Promenade du Biézin - Entretien des aires de jeux - Protocole d'accord transactionnel et convention avec la Ville - Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la Ville de Chassieu ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et prévoyant le remboursement par la Métropole à la Ville des sommes indûment perçues par la Métropole au titre des conventions de gestion signées pour les années 2016 à 2021 pour l'entretien des aires de jeux de la promenade du Biézin.

2° - **Approuve** la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Chassieu, confiant à la Métropole la gestion et l'entretien des aires de jeux de la promenade du Biézin.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole d'accord transactionnel et ladite convention et tous les documents y afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - **Le montant** à payer à la Ville de Chassieu sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2023 - opération n° 0P28O2272 - chapitre 011 - pour un montant de 159 374,90 €.

5° - **La recette** correspondante, dont le montant sera basé sur les frais réels engagés annuellement par les services métropolitains, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P28O2272.

N° CP-2023-2543 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Projet de modification - Avis de la Métropole de Lyon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

1° - **Prend acte** des objectifs et des règles modifiés du SRADDET, avec les réserves exprimées dans la présente délibération.

2° - **Souhaite** la prise en compte des observations précitées dans la rédaction du document finalisé.

N° CP-2023-2544 - Bron - Caluire-et-Cuire - Décines-Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines-sur-Saône - Givors - Grigny - Irigny - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vernaison - Vénissieux - Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain 2015-2022 - Attribution de subventions à des associations d'agglomération (Unis-Cité, Moderniser sans exclure -MSE-) oeuvrant dans les quartiers en politique de la ville (QPV) - Année 2023 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 38 900 € pour l'année 2023, répartis de la façon suivante :

- 32 900 € au profit d'Unis-Cité,
- 6 000 € au profit de l'association MSE,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 38 900 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5473, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 19 450 en 2023,
- 19 450 en 2024.

N° CP-2023-2545 - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Recherche sur la résilience sociale des jeunes adultes à Vénissieux et Montfermeil/Clichy-sous-Bois - Attribution d'une subvention de fonctionnement - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 12 500 € au profit de monsieur Hacène Belmessous dans le cadre du financement d'un projet de recherche sur la résilience sociale des jeunes adultes à Vénissieux,

b) - la convention à passer entre la Métropole et monsieur Hacène Belmessous définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 12 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5468 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2023 : 6 250 €,
- 2024 : 6 250 €.

N° CP-2023-2546 - Production de l'offre d'habitat - Protocole de l'habitat spécifique et accompagné 2023-2027 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - les engagements du nouveau protocole de l'habitat spécifique et accompagné,

b) - le protocole à passer entre la Métropole et l'État, ABC HLM, la Banque des territoires, Action logement, la Maison de la veille sociale, le Collectif logement Rhône et la fondation Abbé Pierre pour les années 2023-2027.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2547 - Convention de partenariat avec CDC Habitat pour la période 2023-2026 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - le renforcement et la formalisation du partenariat entre la Métropole et CDC Habitat,

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole et CDC Habitat pour les années 2023-2026.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2548 - Feyzin - Vénissieux - Oullins - Solaize - Saint-Fons - Irigny - Pierre-Bénite - Volet habitat des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Avenant n° 1 à la convention cadre d'accompagnement à la mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie dans le cadre de l'opération programmée de l'habitat (OPAH) réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques et amélioration de l'habitat privé dans la Vallée de la Chimie - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - la revalorisation du montant de l'accompagnement de l'État à hauteur de 1 700 € par logement,

b) - l'avenant n°1 à la convention cadre d'accompagnement à la mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie pour l'OPAH réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques et amélioration de l'habitat privé dans la Vallée de la Chimie à passer entre la Métropole, l'État, l'ANAH, la CDC et Procvivis Rhône.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2549 - Grigny - Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location à Grigny, sur les périmètres du centre-ville et du quartier des Arboras - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** l'instauration du régime d'autorisation préalable à la mise en location à Grigny, sur les périmètres du centre-ville et du quartier des Arboras ci-après annexés, conformément aux articles L 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

2° - **Décide** de l'entrée en vigueur du régime d'autorisation préalable de mise en location au 15 janvier 2024.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2550 - Lyon - Règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation de la Ville de Lyon - Modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1301 du 11 avril 2022 - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - la modification de la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1301 du 11 avril 2022 portant sur le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation,

b) - le règlement modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la Ville de Lyon, joint au dossier, c) - une mise en application dudit règlement à toutes les demandes de changement d'usage déposées à partir du 10 septembre 2023.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2551 - Saint-Fons - Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) pour la copropriété Les Clochettes - Avenant de prorogation pour une année supplémentaire - Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - la prorogation pour une année de la convention du POPAC pour la copropriété Les Clochettes,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole, l'État, l'ANAH, la Ville de Saint-Fons et la CDC pour l'année 2024.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 15 290 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n° 0P15O1172.

4° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 32 710 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P15O1172.

N° CP-2023-2552 - Bron - Habitat - Autorisation donnée à la Fondation Armée du salut pour son propre compte de déposer toutes autorisations administratives sur le bien métropolitain, cadastré OB 566, situé avenue Louis Mouillard - Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

DELIBERE

1° - **Autorise** la Fondation Armée du salut, pour son propre compte, à :

a) - déposer toutes les formalités administratives nécessaires à la réalisation du projet sur la parcelle cadastrée OB 566 située avenue Louis Mouillard à Bron,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2° - **Cette autorisation** ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2553 - Association Archipel - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2023 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € au profit de l'association Archipel dans le cadre de son programme d'actions 2023 pour la qualité et la promotion du cadre de vie,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Archipel définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 45 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P27O5768.

N° CP-2023-2554 - Lyon 2ème - Projet Ouvrons Perrache - Avenant n° 1 à la convention de financement partenariale Ouvrons Perrache phase 2, en vue de la réalisation des études d'avant-projet (AVP) - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - **Approuve** l'avenant n° 1 à la convention de financement partenariale en vue de la réalisation des études AVP (dont études AVP sommaires pour le bâtiment voyageurs, nécessaires à la mise en œuvre du projet Ouvrons Perrache phase 2).

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2555 - Ecully - Aménagement du quartier des Sources - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2023-2556 - Lyon 3ème - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Part-Dieu - Participation financière à la remise à titre onéreux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - **Approuve** le versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation des aménagements du boulevard Vivier Merle ainsi qu'à l'ouvrage d'infrastructure souterraine sortie vers le tunnel Brotteaux-Servient, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Part-Dieu ouest, d'un montant de 7 500 000 € HT, soit 9 000 000 € TTC pour 2023.

2° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - aménagements urbains, pour un montant de 9 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, en 2023, sur l'opération n° 0P06O5012, correspondant à la participation affectée à la réalisation des aménagements du boulevard Vivier Merle et sortie vers le tunnel Brotteaux-Servient.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 27, pour un montant de 9 000 000 € TTC.

N° CP-2023-2557 - Villeurbanne - Projet urbain de renouvellement du site industriel Auto Chassis International (ACI) - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

DELIBERE

1° - **Approuve** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de renouvellement urbain du site industriel ACI sur le territoire de Villeurbanne, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

2° - **Précise** que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des Chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com ;

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et en mairie de Villeurbanne.

N° CP-2023-2558 - Fontaines-Saint-Martin - Travaux d'élargissement de la rue du Prado - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

DELIBERE

1° - **Approuve** l'enveloppe complémentaire pour réaliser les travaux d'élargissement de la rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin.

2° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 Aménagements urbains pour un montant de 540 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 100 000 € en 2024,
- 440 000 € en 2025,

sur l'opération n° 0P06O5365.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 900 000 € en dépenses.

N° CP-2023-2559 - Lyon 8ème - Voirie - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu situées 86 ter rue Pierre Delore et appartenant à la société Marignan ou toute autre société à elle substituée - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées CI 517 et 518 d'une superficie totale de 461 m² situées 86 ter rue Pierre Delore à Lyon 8ème, conformément à l'emplacement réservé n° 16 inscrit au PLU-H et appartenant à la société Marignan ou à toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la création du prolongement de la rue Pierre Delore jusqu'à la rue Miriam Makéba à Lyon 8ème,

b) - le versement, à la société Marignan, d'une indemnité d'un montant de 37 071,79 € TTC correspondant aux travaux engagés par ladite société.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 octobre 2020 pour un montant de 8 687 452,75 € en dépenses et de 6 289 435,05 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5360.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 - pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - **Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P06O2751.

N° CP-2023-2560 - Marcy-l'Etoile - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 1172 avenue Marcel Mérieux et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) IP1R - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 338, AR 340 et AR 343, d'une superficie globale de 203 m², situées 1172 avenue Marcel Mérieux à Marcy-l'Etoile et appartenant à la SAS IP1R, dans le cadre de l'aménagement piéton de ladite avenue.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - **Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

N° CP-2023-2561 - Meyzieu - Voirie de proximité - Quartier du Mathiolan - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située rue du Montout et appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu d'environ 1 380 m² à détacher de la parcelle cadastrée DC 15, libre de toute occupation, située rue du Montout à Meyzieu et appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière de ladite rue, suivant l'ERV n° 47.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - **Cette acquisition**, à l'euro symbolique, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

N° CP-2023-2562 - Saint-Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 76 chemin de la Fouillouse - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - **Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 68 m² à détacher de la parcelle cadastrée ZD 255, libre de toute occupation, située 76 chemin de la Fouillouse à Saint-Priest et appartenant à madame Marinette Jossierand, épouse Braillard, et monsieur René Braillard, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin, suivant l'ERV n° 82.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

N° CP-2023-2563 - Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 303 route de Vienne et appartenant à la société Noaho immobilier, avec faculté de substitution - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AA 121, d'une superficie d'environ 123 m², située 303 route de Vienne à Vénissieux, et appartenant à la société Noaho immobilier, avec faculté de substitution, dans le cadre de l'élargissement de la route de Vienne.

2° - Autorise le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P07O856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P07O2752.

N° CP-2023-2564 - Francheville - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 8 d'une copropriété située 39B avenue du Chater - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 208 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 10 000 € TTC à la charge des vendeurs, du lot n° 8 de la copropriété situé 39B avenue du Chater à Francheville et appartenant à monsieur Brice Escalle et madame Anna Kochkina, dans le cadre de l'aménagement de la Voie Lyonnaise n° 5 à Francheville.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 125 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 - pour un montant de 208 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 090 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2565 - Saint-Fons - Développement urbain - Projet Cœur de parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) les Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation et d'un terrain sur la parcelle cadastrée AI 160 située 7 rue de Toulon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 710 000 €, d'une maison d'habitation d'une superficie totale d'environ 202 m² et du terrain attenant, bien cédé libre de toute occupation, sur la parcelle cadastrée AI 160, d'une superficie de 773 m², située 7 rue de Toulon à Saint-Fons et appartenant à monsieur Jean-Christophe Roger et madame Catherine Ovisse, épouse Roger, dans le cadre du projet de renouvellement urbain les Clochettes.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 26 septembre 2022, pour un montant de 5 948 000 € en dépenses et de 357 726 095 € en recettes sur l'opération n° 0P17O5590.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21 pour un montant de 710 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 9 630 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

N° CP-2023-2566 - Saint-Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint-Priest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 39 rue George Sand - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 122 000 €, d'un appartement de type 4 d'environ 65 m² et d'une cave, formant respectivement les lots n° 863 et n° 843 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Yoann Duvignaud, sur les parcelles cadastrées DI 182 et DI 183, situés 39 rue George Sand à Saint-Priest, biens cédés libres de toute occupation, dans le cadre du NPNRU du centre-ville,

b) - le versement de la somme de 760 €, au titre de la prise en charge de la production des états datés.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 juillet 2022, pour un montant de 15 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° 0P17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 122 000 € correspondant au prix de l'acquisition, de 760 € au titre de la prise en charge du montant des états datés et de 3 230 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

N° CP-2023-2567 - Saint-Germain-au-Mont-d'Or - Plan de valorisation - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Sollar d'une partie d'un tènement immobilier issu du domaine public métropolitain situé 1 rue de la Combe - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 150 000 €, à la SA d'HLM Sollar, du tènement bâti d'une surface d'environ 2 863 m² issu du domaine public métropolitain à détacher de la parcelle cadastrée AN 153 situé à 1 rue de la Combe à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logement social.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) individualisée le 23 janvier 2023 pour un montant de 130 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O7868.

4° - La cession sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 150 000 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 26 240,17 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P14O2759.

N° CP-2023-2568 - Saint-Genis-Laval - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallon Saint-Genis-Laval - Cession, à titre onéreux, à SYTRAL Mobilités, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AY 60p, située 200 chemin du Grand Revoyet - Autorisation donnée à SYTRAL Mobilités de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 121 725 € HT, auquel s'ajoute une TVA au taux de 20 % d'un montant de 24 345 €, soit un prix TTC de 146 070 €, à SYTRAL Mobilités, d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie d'environ 1 623 m², cadastrée AY 60p correspondant au PAHLS, située 200 chemin du Grand Revoyet à Saint-Genis-Laval, dans le cadre de la ZAC Vallon Saint-Genis-Laval.

2° - Autorise :

a) - SYTRAL Mobilités à déposer une demande de permis de construire,

b) - le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 6 novembre 2017 pour un montant de 825 753,08 € en dépenses sur l'opération n° OP06O5084.

4° - La cession sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 146 070 € en recettes - chapitre 77,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 123 071,22 € en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP06O275.

N° CP-2023-2569 - Fontaines-sur-Saône - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble composé d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un bâtiment à usage mixte d'habitation et de commerce, situé 13 rue Pierre Carbon - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 13 rue Pierre Carbon à Fontaines-sur-Saône, cadastré AB 180, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 279 553 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 75 - opération n° OP14O7868.

N° CP-2023-2570 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage privé sur une parcelle de terrain située 121 chemin des Fonts - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de madame Brigitte Demeure, d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AC 71 (fonds servant), située 121 chemin des Fonts à Sainte-Foy-lès-Lyon et appartenant à la Métropole, depuis la parcelle AC 279 (fonds dominant), située 131 rue du Châtelain à Sainte-Foy-lès-Lyon et appartenant à madame Brigitte Demeure, dans le cadre d'une régularisation foncière,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et madame Brigitte Demeure relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette servitude.

N° CP-2023-2571 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage privé sur une parcelle de terrain située 121 chemin des Fonts - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit des conjoints Chatain-Demeure, d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AC 71 (fonds servant), située 121 chemin des Fonts à Sainte-Foy-lès-Lyon et appartenant à la Métropole, depuis la parcelle AC 280 (fonds dominant), située 131 rue du Châtelain à Sainte-Foy-lès-Lyon et appartenant aux conjoints Chatain-Demeure, dans le cadre d'une régularisation foncière,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et les conjoints Chatain-Demeure relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

N° CP-2023-2572 - Montanay - Voirie - Mise en demeure d'acquérir d'une parcelle située 613 rue Centrale - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé (ER) n° 24 - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Renonce à l'acquisition, par la Métropole, de l'emprise de l'ER n° 24 d'environ 140 m², sur la parcelle cadastrée AC 251, située 613 rue Centrale à Montanay et appartenant à la Commune de Montanay.

2° - Prononce la levée de l'ER n° 24 sur la parcelle cadastrée AC 251.

N° CP-2023-2573 - Bron - Développement urbain - Quartier Terrailon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre de la procédure d'expropriation - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et les époux Louhichi dans le cadre du versement, par la Métropole, de la somme de 16 600 € au profit des époux Louhichi au départ définitif desdits époux du logement qu'ils occupent actuellement, selon les conditions ci-dessous :

- cette somme ne sera due aux époux Louhichi que si la Métropole a été en mesure, avant le 31 mai 2023 (susceptible d'être prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 2023), de proposer une offre de relogement et, le cas échéant, que les époux Louhichi ont accepté cette dernière offre,

- cette somme sera également due aux époux Louhichi dans l'hypothèse où ces derniers ont informé la Métropole qu'ils ont trouvé un logement par leurs propres moyens,

- cette somme leur sera versée une fois leur départ effectif du logement provisoire actuellement occupé.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 avril 2022 pour un montant de 56 565 248 € en dépenses et de 36 241 636 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 16 600 € au titre de l'accord établi dans le cadre du protocole d'accord transactionnel.

N° CP-2023-2574 - Rillieux-la-Pape - Voirie - Mise en demeure d'acquérir une parcelle située 105 avenue du 8 mai 1945 - Renoncement à l'acquisition et levée de la localisation préférentielle - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Renonce à l'acquisition, par la Métropole, du tènement cadastré BZ 81, située 105 avenue du 8 mai 1945 à Rillieux-la-Pape et appartenant à la SCI Georgette.

2° - Prononce la levée de la localisation préférentielle sur la parcelle cadastrée BZ 81.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° CP-2023-2575 - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société dénommée Encelade Conseil - Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la société Encelade Conseil,

b) - le versement, à la société Encelade Conseil, de la somme totale de 2 154,40 € dont 974,40 € TTC au titre de la prestation réalisée, 400 € non assujettis à TVA au titre de la compensation du préjudice financier et 780 € non assujettis à TVA au titre du remboursement des débours.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 154,40 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opération n° 0P07O4949.

N° CP-2023-2576 - Soutien à la pérennisation des acteurs de l'économie de proximité par la création d'un fonds métropolitain - Individualisation totale d'autorisation de programme - Délégation Développement responsable

DELIBERE

1° - Approuve la création d'un fonds métropolitain pour le soutien à la pérennisation des acteurs de l'économie de proximité doté d'un budget total de 1 100 000 €, dont 100 000 € en dépenses de fonctionnement à inscrire au budget principal sur l'opération n° 0P01O868 urbanisme commercial.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, pour un montant total d'1 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P01O9258 aides directes aux commerces de proximité du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2023,
- 500 000 € en 2024.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.